

Mairie de **CHINON**

**Stationnement interdit
Extérieur de l'Espace Rabelais**

« **Spectacle PAT' PATROUILLE** »

N° 2025 - 829

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 25 mars 2025,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que la présentation du spectacle "Pat'Patrouille" du 24 octobre 2025 au 27 octobre 2025 représenté par Monsieur Gaston GATUINGT, sur la partie située derrière l'Espace Rabelais (partie en herbe comprise entre le gymnase Coubertin et la résidence Charles VII), nécessite un aménagement du stationnement à cet endroit,

Considérant, la requête en date du 29 septembre 2025 de Monsieur Gaston GATUINGT – Boulevard de la Résistance et de la Déportation-49100 ANGERS,

Considérant, l'attestation de responsabilité civile en cours de validité,

Considérant, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la commune,

Considérant, la requête de Madame la Gestionnaire du domaine public de la ville de Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion des représentations du spectacle Pat'Patrouille, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la partie située derrière l'Espace Rabelais, partie en herbe et stabilisée comprise entre le gymnase Coubertin et la résidence Charles VII, et réservé à l'installation du dispositif de Monsieur Gaston GATUINGT, **du vendredi 24 octobre 2025 - 08 h 00 au lundi 27 octobre 2025 - 11 h 00.**

Article 2 : Le stationnement sur la partie gravillonnée jouxtant l'Espace Rabelais sera interdit aux véhicules de Monsieur Gaston GATUINGT.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone définie ci-dessus sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communs.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de "Réservation du Domaine Public" de **195.00 €** ainsi qu'au dépôt d'une caution pour affichage de **253.20 €** et d'une pour nettoyage ou remise en état du site occupé de **253.20 €**. (**78.00 €** par jour de représentation et diminution de 50% pour les jours de stationnement sans représentation, pour une surface inférieure ou égale à 500 m²).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Chinon et Azay-le-Rideau, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la Gestionnaire du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon et à Messieurs Charly et Alexandre COMBELLAS, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le **14 OCT. 2025**
Fait à Chinon, le **10 OCT. 2025**
Le Maire,


Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le **10 OCT. 2025**
Le Maire,


Jean-Luc DUPONT